

RECUEIL DE GESTION		RÈGLEMENT	
		SECTEUR	
		Service des ressources financières	
SUJET	FONCTIONNEMENT DU FONDS À DESTINATION SPÉCIALE		
IDENTIFICATION	CODE : 56-34-02		PAGE : 1 de 5
RÉSOLUTION N°:	AMENDEMENT NO :	DATE	SIGNATURE
C152-2105		2021-05-10	Original signé par la Présidence du conseil d'administration

01) RÉFÉRENCES

Loi sur l'instruction publique
Manuel de la comptabilité scolaire

02) PRÉAMBULE

Selon l'article 94, le conseil d'établissement peut, au nom du centre de services scolaire, solliciter et recevoir toute somme d'argent par dons, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant soutenir financièrement les activités de l'école.

Il ne peut cependant solliciter ou recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions auxquels sont rattachées des conditions qui sont incompatibles avec la mission de l'école, notamment des conditions relatives à toute forme de sollicitation de nature commerciale.

Les contributions reçues sont versées dans un fonds à destination spéciale créé à cette fin pour l'école par le centre de services scolaire; les sommes constituant le fonds et les intérêts qu'elles produisent doivent être affectés à l'école.

Le centre de services scolaire tient pour ce fonds des livres et comptes séparés relatifs aux opérations qui s'y rapportent.

L'administration du fonds est soumise à la surveillance du conseil d'établissement; le centre de services scolaire doit, à la demande du conseil d'établissement, lui permettre l'examen des dossiers du fonds et lui fournir tout compte, tout rapport et toute information s'y rapportant.

03) CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les établissements du Centre de services scolaire des Draveurs.

04) DÉFINITIONS**Fonds à destination spéciale**

Le fonds à destination spéciale comprend les types de revenus suivants : dons, legs, subventions ou autres contributions bénévoles reçus par le conseil d'établissement au nom du centre de services scolaire. Ces sommes reçues de toute personne ou organisme public ou privé servent à soutenir financièrement les activités des établissements.

Activités

Les projets pouvant être financés par un fonds à destination spéciale sont des activités récréatives ou sociales, ainsi que des projets financés par des dons, legs, subventions ou autres contributions bénévoles.

05) PRINCIPES

Le fonds à destination spéciale est utilisé lorsque les dons, legs, subventions ou autres contributions bénévoles soutiennent une activité qui aura lieu dans une autre année financière.

06) OBJECTIFS

- Préciser le fonctionnement du fonds à destination spéciale ;
- Préciser les revenus admissibles au fonds à destination spéciale et le type de dépenses visé;
- Préciser le calcul des intérêts portant sur les soldes du fonds à destination spéciale pour chacun des établissements.

07) DISPOSITIONS GÉNÉRALES**7.1 Pour être admissibles au fonds à destination spéciale:**

- Les revenus amassés doivent l'être dans un but précis approuvé par le conseil d'établissement;
- La résolution adoptée par le conseil d'établissement doit être transmise au Service des ressources financières.

Cette résolution doit contenir les éléments suivants :

- ✓ la provenance du revenu (exemple : campagne de financement 2020-2021 – Vente de chocolat);
- ✓ l'utilisation prévue;
- ✓ la mention « le solde au 30 juin 20xx ».

Un exemple de résolution est joint en annexe.

- Les contributions des parents et les revenus provenant des campagnes de financement servant à financer des activités peuvent aussi être inclus au fonds à destination spéciale.

7.2 Appropriation des sommes du fonds à destination spéciale

- Lorsque les dépenses sont effectuées, un transfert est effectué du fonds à destination spéciale aux revenus de l'établissement.
- Lorsque l'activité est complétée, s'il y a des sommes résiduelles, le conseil d'établissement doit statuer par résolution sur l'utilisation future de ces sommes d'argent.

7.3 Calcul et versement des intérêts

Les intérêts sont calculés sur le solde mensuel du fonds à destination spéciale et versés par écriture de journal en fin d'année.

08) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Dépenses éducatives visées par la gratuité scolaire;
- Dépenses administratives;
- Dépenses financées par le ministère de l'Éducation.

09) RESPONSABILITÉS

9.1 Le conseil d'établissement

- Solliciter et recevoir toute somme d'argent par dons, legs, subventions ou autres contributions bénévoles;
- Surveiller l'administration du fonds à destination spéciale;
- Adopter une résolution pour transférer des sommes vers le fonds à destination spéciale.

9.2 La direction d'établissement

- Faire les suivis au Service des ressources financières pour débiter et créditer le fonds à destination spéciale.

9.3 Le Service des ressources financières

- S'assurer de la conformité de l'application du présent règlement.

10) DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption.

ANNEXE

Résolution pour fonds à destination spéciale AAAA-AAAA

CONSIDÉRANT que l'école souhaite faire (*Projet à financer par la campagne de financement*)

CONSIDÉRANT que l'école souhaite utiliser les revenus provenant de la campagne de financement (*nom de la campagne de financement*) pour financer ce projet.

CONSIDÉRANT que (*projet à financer*) ne peut être effectué dans un temps dans la même année financière.

IL EST PROPOSÉ par _____ que le solde au 30 juin 20XX de cette campagne de financement soit déposé au fonds à destination spéciale pour (*Projet financé par la campagne de financement*).

Acceptée à l'unanimité : Résolution acceptée à la séance tenue le _____ 20XX à laquelle il y avait quorum.

Signature de la direction

Nom de la direction